

Crédits d'impôt pour la rénovation résidentielle

Mars 2009

Stratégies fiscales en direct

En début d'année, le fédéral et le Québec ont respectivement annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire applicable pour l'année 2009 à l'égard de la rénovation domiciliaire. Afin de vous aider à y voir plus clair, le tableau ci-dessous résume les grandes lignes des règles proposées à l'égard du crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD) du fédéral et du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles du Québec¹.

Crédit d'impôt	Fédéral	Québec
	Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD)	Crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles
Taux du crédit	15 %	20 %
Remboursable ou non	Non remboursable	Remboursable
Seuil minimal de dépenses admissibles ²	1 000 \$	7 500 \$
Seuil maximal de dépenses admissibles	10 000 \$	20 000 \$
Montant maximal du crédit	1 350 \$	2 500 \$
Personnes admissibles		
Particuliers visés	<ul style="list-style-type: none"> Un seul crédit par famille³ 	<ul style="list-style-type: none"> Particulier résidant au Québec à la fin de l'année 2009⁴ Crédit non admissible à l'égard des résidences détenues en fiducie⁵
Partage du crédit	<ul style="list-style-type: none"> Les membres d'une même famille peuvent partager un crédit Si deux familles ou plus sont copropriétaires d'une habitation admissible, chacune peut réclamer son propre crédit 	<ul style="list-style-type: none"> Si plus d'un particulier a droit au crédit pour des travaux effectués sur une même habitation, le crédit doit être réclaté par un seul d'entre eux ou être partagé entre eux

¹ Ce résumé a été établi à partir des publications officielles disponibles en date de publication. Certaines précisions pourraient devoir être apportées à la suite de la publication des propositions législatives donnant effet aux mesures visées, lesquelles n'étaient pas disponibles en date de publication.

² Crédit calculé sur les dépenses effectuées en excédent du seuil minimal.

³ Une famille inclut le particulier, son conjoint et les enfants mineurs tout au long de l'année 2009.

⁴ Ou, si le particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours de l'année, à la date de son décès ou à celle où il aura cessé de résider au Canada.

⁵ Cette conclusion a été confirmée au téléphone par un représentant de la Direction de la législation du ministère du revenu du Québec. Au fédéral, cette question reste à confirmer lors de la publication des propositions législatives donnant effet à cette mesure. Toutefois, le crédit fédéral étant intrinsèquement lié à la notion de résidence principale telle qu'applicable aux fins de l'exonération pour gains en capital, il est possible de croire que l'admissibilité au crédit suivra les mêmes principes.

Crédit d'impôt	Fédéral	Québec
	Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD)	Crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles
Dépenses admissibles		
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses liées aux travaux admissibles à l'égard de la main-d'œuvre et des services professionnels, des matériaux de construction, des accessoires fixes, de la location d'équipement et des permis⁶ 	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses liées aux travaux admissibles à l'égard de la main-d'œuvre et du coût des biens meubles⁷ (autres que les électroménagers) incorporés ou attachés à demeure à la résidence⁸, incluant les taxes
<i>Réduction des dépenses admissibles</i>	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses non réduites par les crédits d'impôt ou subventions auxquels les contribuables sont admissibles en vertu d'autres programmes gouvernementaux 	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses réduites de tout montant d'aide ou de remboursement obtenu, excluant le CIRD⁹
<i>Cumul de crédits</i>	<ul style="list-style-type: none"> Possible de cumuler les crédits à l'égard d'une même dépense¹⁰ 	<ul style="list-style-type: none"> Impossible de réclamer deux crédits du Québec à l'égard d'une même dépense¹¹
Travaux admissibles ¹²	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de rénovation ou de modification durables, effectués dans une habitation admissible ou sur le terrain où est située celle-ci¹³ Exclut les travaux courants d'entretien et de réparation 	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de rénovation, de remaniement, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement, y compris l'ajout de constructions attenantes ou accessoires à l'habitation admissible, incluant la remise en état du terrain tel qu'il était avant la réalisation des travaux La réalisation des travaux reconnus devra avoir été confiée à un entrepreneur, au terme d'une entente conclue en 2009¹⁴ Exclut les travaux d'entretien et de réparation courants (ex. remise en état)
Habitations admissibles	<ul style="list-style-type: none"> Habitations qui sont admissibles à tout moment pendant la période à titre de résidence de l'un des membres de la famille Possibilité d'une ou plusieurs habitations par famille, incluant la maison, le chalet, la copropriété (<i>condominium</i>) Inclut la partie des travaux dans l'aire commune d'une copropriété (<i>condominium</i>) et d'une société coopérative d'habitation qui est attribuable au particulier 	<ul style="list-style-type: none"> Habitation construite avant 2009 dont le particulier est propriétaire (ou copropriétaire) au moment où les dépenses sont engagées et qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence¹⁵ Une seule résidence par particulier admissible Exclut les travaux dans les parties communes des copropriétés divisées (<i>condominium</i>)

⁶ Les dépenses ne seront pas admissibles si les produits ou services connexes sont fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier à moins qu'elle ne soit inscrite aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.

⁷ Pourvu que ces biens meubles aient été acquis de l'entrepreneur ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

⁸ Par exemple, les matériaux de construction, les gouttières, les paratonnerres, les portes, les fenêtres, les composantes sanitaires (lavabos, toilettes, etc.), la robinetterie, le système électrique, le système de chauffage, la thermopompe (intégrée), les tuiles, le papier peint, les planchers de marqueterie, le chauffage, les appliqués et plinthes électriques, les plafonniers, les ventilateurs de plafond, les armoires de cuisine, la thermopompe, les tapis mur à mur non collés, etc.

⁹ Le crédit d'impôt fédéral ne réduira pas le montant des dépenses admissibles. Par ailleurs, les dépenses prises en considération aux fins du calcul d'un autre crédit d'impôt au Québec (par exemple, le crédit pour frais médicaux) sont considérées comme des dépenses exclues n'ouvrant pas droit au crédit pour rénovation.

¹⁰ Par exemple, un particulier effectuant des dépenses admissibles à la fois au crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) et au CIRD pourra demander les deux crédits relativement à ces dépenses.

¹¹ Les dépenses prises en considération aux fins du calcul d'un autre crédit d'impôt au Québec (par exemple, le crédit pour frais médicaux) sont considérées comme des dépenses exclues n'ouvrant pas droit au crédit pour rénovation.

¹² Une liste d'exemples de travaux admissibles à chacun des crédits est présentée en annexe.

¹³ Contrairement à ce qui est proposé au Québec, nous comprenons que les dépenses admissibles au fédéral ne doivent pas nécessairement être encourues dans le cadre d'une entente conclue avec un entrepreneur qualifié.

¹⁴ L'entrepreneur devra être une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de l'habitation admissible ou qui est le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible. De plus, lorsque la réalisation de ces travaux exigera une licence délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, l'entrepreneur qui s'en est vu confier la réalisation devra, au moment de la réalisation des travaux, être titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

¹⁵ La notion de lieu « principal de résidence » est une question de fait déterminée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas (par exemple le temps qui y est passé, l'endroit où les enfants vont à l'école, où le cercle social est le plus grand, etc. Le lieu principal de résidence pourrait être le chalet si les gens sont maintenant à la retraite et y vivent de façon plus régulière).

Crédit d'impôt	Fédéral	Québec
	Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD)	Crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles
Période d'admissibilité		
Crédit temporaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'applique à l'année d'imposition 2009 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'applique à l'année d'imposition 2009
Dates à retenir	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses engagées pour des travaux effectués ou des biens acquis après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2010¹⁶ ▪ Aux termes d'accords conclus après le 27 janvier 2009, le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses engagées au cours de l'année 2009 et payées au plus tard le 30 juin 2010; et ▪ Aux termes d'ententes conclues au cours de l'année 2009
Modalités administratives		
Réclamation du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les particuliers pourront demander le crédit (y compris les dépenses effectuées en janvier 2010) dans leur déclaration de revenus (T1) de 2009 ▪ Des reçus doivent appuyer les dépenses et doivent être conservés pour fins de vérification 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un formulaire prescrit devra être joint à la déclaration de revenus (TP1) produite pour 2009¹⁷ ▪ Des reçus doivent appuyer les dépenses et doivent être conservés pour fins de vérification

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer votre éligibilité à ces nouvelles mesures. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

¹⁶ Les dépenses engagées en janvier 2010 devront être réclamées sur la déclaration de revenus produite pour 2009.

¹⁷ Ce formulaire devra indiquer, entre autres, la description des travaux réalisés, leur coût, le numéro d'inscription attribué en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* à la personne ayant réalisé les travaux et, le cas échéant, le numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux. Les pièces justificatives (soumission, factures, etc.) devront être conservées aux fins de vérifications ultérieures.

Annexe

Crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles (Québec)	
Travaux reconnus	Travaux non reconnus
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rénovation d'une cuisine, d'une salle de bain, d'une salle d'eau, etc. ▪ Remplacement du revêtement des sols ▪ Finition d'un sous-sol, d'un grenier, d'un garage, etc. ▪ Division de pièces (abattage des murs ou ajout de cloisons) ▪ Remplacement d'un escalier ▪ Travaux d'agrandissement à une maison construite avant 2009 (ajout à la maison, construction d'une verrière, d'un solarium, d'une terrasse, d'un balcon, etc.) ▪ Travaux de construction de bâtiments attenants ou accessoires à une maison construite avant 2009 (garage, remise, etc.) ▪ Remplacement de la plomberie, du système électrique, du système de chauffage, de l'échangeur d'air, etc. ▪ Installation d'une thermopompe ou d'un système de climatisation ▪ Installation d'un foyer ▪ Installation d'un système d'alarme ou domotique ▪ Isolation (y compris celle d'un garage) ▪ Remplacement de la toiture, des gouttières et de la cheminée ▪ Remplacement du revêtement extérieur ▪ Remplacement des portes et fenêtres, des persiennes, etc. ▪ Remplacement d'une terrasse, des escaliers, d'un perron, etc. ▪ Remplacement d'un drain agricole, sanitaire, pluvial ou de fondation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux visant exclusivement la réparation (réparation d'une fuite, d'une porte, etc.) ou l'entretien (l'application de peinture sur les murs uniquement pour en rafraîchir l'apparence) ▪ Décoration intérieure (service d'un décorateur) ▪ Installation d'appareils ménagers ▪ Installation d'une piscine, d'un sauna, d'un spa, etc. ▪ Aménagement paysager, sauf pour la remise en état du terrain suivant la réalisation de travaux reconnus ▪ Remise à neuf des accès (allées, entrée de stationnement, etc.), sauf si elle est rendue nécessaire à la suite de travaux reconnus ▪ Forage d'un puits, installation d'une fosse septique et aménagement d'un champ d'épuration ▪ Érection ou réfection d'une clôture, d'un muret, etc. ▪ Construction d'équipement de jeux extérieurs
Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (fédéral)	
Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rénovation d'une cuisine, d'une salle de bains ou d'un sous-sol ▪ Nouvelle moquette ou nouveau plancher de bois franc ▪ Construction d'un agrandissement, d'une terrasse, d'une clôture ou d'un mur de soutènement ▪ Appareil de chauffage central ou chauffe-eau neuf ▪ Peinture de l'intérieur ou de l'extérieur d'un logement ▪ Resurfacement d'une voie d'accès pour autos ▪ Installation d'une nouvelle pelouse 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Meubles et électroménagers (réfrigérateur, cuisinière, divan) ▪ Outils ▪ Nettoyage de la moquette ▪ Contrats d'entretien (nettoyage du système de chauffage, déneigement, entretien de la pelouse, nettoyage de la piscine, etc.)